



Fonds internationaux  
d'indemnisation pour les  
dommages dus à la pollution  
par les hydrocarbures

<b>Point 11 de l'ordre du jour</b>	IOPC/NOV25/11/1
<b>Date</b>	18 novembre 2025
<b>Original</b>	Anglais
<b>Assemblée du Fonds de 1992</b>	92A30
<b>Comité exécutif du Fonds de 1992</b>	92EC85
<b>Assemblée du Fonds complémentaire</b>	SA22

## COMpte RENDU DES DÉCISIONS DES SESSIONS DE NOVEMBRE 2025 DES ORGANES DIRECTEURS DES FIPOL

### RETOURS REÇUS DES DÉLÉGATIONS

#### Note du Secrétariat

<b>Résumé :</b>	Les documents IOPC/NOV25/11/WP.1/Rev.1 et IOPC/NOV25/11/WP.1/1/Rev.1, contenant le projet de compte rendu des décisions, ont été publiés le lundi 10 novembre 2025. Une période de correspondance de cinq jours ouvrables a été accordée aux délégations ayant participé aux sessions des organes directeurs de novembre 2025 afin de formuler des observations. La période de correspondance s'est achevée à minuit (heure du Royaume-Uni) le lundi 17 novembre 2025.  Au cours de cette période, une délégation a soumis des observations concernant le document IOPC/NOV25/11/WP.1/Rev.1, lesquels sont reflétés en annexe. Aucune observation n'a été reçue concernant le document IOPC/NOV25/11/WP.1/1/Rev.1.
<b>Mesures à prendre :</b>	<u>Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u>  Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

#### 1 Introduction

- 1.1 Le projet de compte rendu des décisions des sessions de novembre 2025 des organes directeurs des FIPOL, tel qu'il figure dans les documents IOPC/NOV25/11/WP.1 et IOPC/NOV25/11/WP.1/1, a été soumis à l'examen des délégations le dernier jour de la réunion, soit le vendredi 7 novembre 2025.
- 1.2 Conformément aux pratiques de travail énoncées dans la circulaire IOPC/2025/Circ.8, et après examen des comptes rendus, l'Administrateur a préparé des versions révisées des comptes rendus, intégrant les amendements formulés par les délégations lors de la session du vendredi 7 novembre 2025. Les comptes rendus révisés ont été publiés en tant que documents IOPC/NOV25/11/WP.1/Rev.1 et IOPC/NOV25/11/WP.1/1/Rev.1, le lundi 10 novembre 2025, ouvrant ainsi une période de correspondance de cinq jours ouvrables afin de permettre aux délégations de formuler des observations et d'apporter si besoin de nouvelles corrections rédactionnelles. La période de correspondance s'est achevée à minuit (heure du Royaume-Uni) le lundi 17 novembre 2025.

- 1.3 Au cours de cette période, une délégation bénéficiant du statut d'observateur (la Chambre internationale de la marine marchande [ICS]) a soumis des observations concernant le document IOPC/NOV25/11/WP.1/Rev.1, lesquelles sont reflétées en annexe. Aucune observation n'a été reçue concernant le document IOPC/NOV25/11/WP.1/1/Rev.1.

**2 Point de vue de l'Administrateur**

- 2.1 L'Administrateur a consulté les personnes à la Présidence de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire, qui ont convenu d'accepter les observations formulées par la délégation observatrice de l'ICS.
- 2.2 Compte tenu des amendements proposés au projet de compte rendu des décisions, le compte rendu des décisions consolidé sera publié en temps utile en tant que document IOPC/NOV25/11/2, et le compte rendu des décisions est considéré comme ayant été adopté par les organes directeurs.

**3 Mesures à prendre**

Assemblée du Fonds de 1992, Comité exécutif du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992, le Comité exécutif du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invités à prendre note des renseignements fournis.

\* \* \*

## ANNEXE

### OBSERVATIONS DE LA PART DES DÉLÉGATIONS CONCERNANT LE DOCUMENT IOPC/NOV25/11/WP.1/Rev.1

(Le texte qu'il est proposé de supprimer apparaît rayé. Le nouveau texte proposé apparaît en gras)

Observations quant à la section 4.5 : Élaboration d'un document d'orientation — Procédures pour déterminer si un navire relève de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile ou de la Convention de 2001 sur les hydrocarbures de soute

*Amendement proposé par l'ICS (original en anglais)*

- 4.5.13 Une délégation a noté qu'une même page du registre des hydrocarbures pouvait concerner plusieurs voyages et a demandé des éclaircissements quant au moment où un registre des hydrocarbures serait considéré comme étant contresigné. L'ICS a déclaré qu'**e, bien que la contre-signature du capitaine au bas d'une page complétée soit une exigence obligatoire, lorsqu'il doit signer une page non complétée**, il était d'usage dans le secteur que le capitaine signe en bas de la page à la fin d'un groupe d'opérations et qu'il biffe les parties vides de la page pour éviter que d'autres mentions y soient consignées ultérieurement.
-